

## Décision n° 99-94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 modifiant la décision n° 98-75 en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée notamment par la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCUDU ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 1999 ;

Décide :

Article 1 : La deuxième phrase du paragraphe 3.1.2 des règles de gestion du plan national de numérotation figurant en annexe à la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 susvisée est ainsi rédigée :

" Afin de départager les demandes recevables, reçues le même jour avant 18h00 et portant sur des ressources identiques, l'Autorité procède à un tirage au sort ".

Article 2 : La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe 3.2.2 des règles de gestion du plan national de numérotation figurant en annexe à la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 susvisée est ainsi rédigée :

" Afin de départager les demandes recevables, reçues le même jour avant 18h00 et portant sur des ressources identiques, n'ayant pas fait l'objet de réservation préalable, l'Autorité procède à un tirage au sort ".

Article 3 : Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert